

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2009-10-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, OCTOBER 8, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2009-10-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 8 OCTOBRE 2009**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Michel Marcotte c. Ville de Longueuil* (Qc) (32213)
2. *Usinage Pouliot Inc. c. Ville de Longueuil* (Qc) (32214)
3. *Jon Breslaw c. Ville de Montréal* (Qc) (32369)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-05.2/09-10-05.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-05.2/09-10-05.2.html

32213 Michel Marcotte v. City of Longueuil

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Claim for refund of taxes paid - Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovery of tax collected thereunder - Whether, in Québec, “appropriate vehicle” criterion exists in addition to four criteria for authorization set out in art. 1003 of *Code of Civil Procedure*.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the “tax burden” on ratepayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Appellant pays property taxes in the City of Longueuil. He submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and he wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Appellant should instead institute a direct action in nullity.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32213
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2007
Counsel:	Marie Audren and Emmanuelle Rolland for the Appellant Nicole Gibeau and Louis Bouchart D’Orval for the Respondent

32213 Michel Marcotte c. Ville de Longueuil

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n’était pas approprié pour demander la nullité d’un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s’ajoute aux quatre critères d’autorisation prévus à l’art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1^{er} janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l’ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d’une année à l’autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L’appelant est assujéti au paiement des taxes foncières de la Ville de Longueuil. Il allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s’appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l’exercice du recours collectif parce qu’il ne s’agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l’appelant devrait intenter une action directe en nullité.

Origine: Québec
No du greffe: 32213
Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 juin 2007
Avocats: Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appellant
Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée

32214 Usinage Pouliot v. City of Longueuil

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Claim for refund of taxes paid - Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovery of tax collected thereunder - Whether, in Québec, "appropriate vehicle" criterion exists in addition to four criteria for authorization set out in art. 1003 of *Code of Civil Procedure*.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the "tax burden" on ratepayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Appellant pays property taxes in the City of Longueuil. It submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and it wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Appellant should instead institute a direct action in nullity.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32214
Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2007
Counsel: Marie Audren and Emmanuelle Rolland for the Appellant
Nicole Gibeau and Louis Bouchart D'Orval for the Respondent

32214 Usinage Pouliot c. Ville de Longueuil

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s'ajoute aux quatre critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1er janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l'ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d'une année à l'autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L'appelante est assujettie au paiement de la taxe foncière de la Ville de Longueuil. Elle allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l'appelante devrait intenter une action directe en nullité.

Origine: Québec

No du greffe: 32214

Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 juin 2007

Avocats: Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appelante
Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée

32369 *Jon Breslaw v. City of Montreal*

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Application for refund of taxes paid - Application for declaration of non-compliance - Whether courts below erred in holding that class action was not appropriate procedure for seeking nullity of municipal by-law and recovery of property tax collected - Whether courts below erred in holding that facts alleged did not seem to justify conclusions sought (art. 1003(b) C.C.P.).

On January 1, 2002, several municipalities were amalgamated to form the new City of Montreal. Section 150.1 of the *Charter of Ville de Montréal*, R.S.Q., c. C-11.4, limits annual increases resulting from the amalgamation in the tax burden borne by the aggregate of the units of assessment in a sector of the City to five percent (sectors are the former municipalities that have now been amalgamated). However, s. 150.5 provides that “[t]he Government may, by regulation, determine the only cases in which an increase is deemed not to result from the constitution of the city”. These specific cases are then disregarded in establishing the percentage by which the tax burden has increased. In 2003 and 2004, the City passed by-laws concerning the tax burden. Section 2 of each of these by-laws identified cases in which increases did not result from the amalgamation.

The Appellant, Mr. Breslaw, was a ratepayer. Believing that the effect of the tax burden by-laws was to make certain units of assessment in certain sectors of the City bear a tax burden greater than the limit allowed by the *Charter*, he filed a motion for authorization to institute a class action against the City in order to have the two by-laws quashed and obtain a refund of the taxes paid. The City opposed the action on the ground, *inter alia*, that the class action is not an appropriate procedure for striking down a municipal by-law. Moreover, even if the by-laws were struck down, the taxes could not be refunded because they had been collected under the by-laws concerning taxes for the 2004 and 2005 fiscal years. To address these arguments, Mr. Breslaw filed an amended motion in which he asked that s. 3 of each of these two by-laws be declared inconsistent with s. 150.1 of the *Charter*.

The Superior Court authorized the amendments but refused to authorize the class action, holding that the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought by Mr. Breslaw (art. 1003(b) C.C.P.), and in particular the conclusion of a declaration of non-compliance. It also held that the class action is not an appropriate procedure for claiming a refund of property taxes. The Court of Appeal affirmed that judgment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32369

Judgment of the Court of Appeal: November 6, 2007

Counsel:

Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés for the Appellant
André Durocher for the Respondent

32369 Jon Breslaw c. Ville de Montréal

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Demande de déclaration de non-conformité - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe foncière perçue? - Ont-elles fait erreur en jugeant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 1003*b*) C.p.c.)?

Le 1 janvier 2002, plusieurs municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Montréal. L'article 150.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4, limite à cinq p. cent l'augmentation du fardeau fiscal résultant de la fusion qui peut être imposée, d'une année à l'autre, à l'ensemble des unités d'évaluation dans un des secteurs de la Ville (les secteurs correspondent aux municipalités désormais fusionnées). L'article 150.5 prévoit toutefois que « [l]e gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville ». Ces cas particuliers ne sont alors pas considérés pour établir le pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal. En 2003 et 2004, la Ville a adopté des règlements relatifs au fardeau fiscal. Les articles 2 de ces règlements prévoient des cas d'augmentation qui ne découlent pas de la fusion.

L'appelant, M. Breslaw, est assujéti au paiement de la taxe foncière. Estimant que les règlements relatifs au fardeau fiscal ont eu pour effet de faire supporter à certaines unités d'évaluation dans certains secteurs de la Ville un fardeau fiscal supérieur à la limite permise par la *Charte*, il dépose une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre la Ville pour faire annuler les deux règlements et pour obtenir le remboursement des taxes payées. La Ville s'oppose au recours au motif, notamment, que le recours collectif n'est pas un moyen approprié pour invalider un règlement municipal. De plus, même si les règlements sont invalidés, les taxes ne pourraient être remboursées puisque celles-ci ont été perçues en vertu des règlements sur les taxes pour les exercices financiers de 2004 et 2005. Face à ces arguments, M. Breslaw dépose une requête amendée dans laquelle il demande que les art. 3 de ces deux derniers règlements soient déclarés non conformes à l'art. 150.1 de la *Charte*.

La Cour supérieure permet les amendements, mais refuse d'autoriser le recours collectif au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par M. Breslaw (art. 1003*b*) C.p.c.), particulièrement celle visant la déclaration de non-conformité. De plus, il juge qu'un recours collectif n'est pas un recours approprié pour demander un remboursement de taxes foncières. La Cour d'appel confirme le jugement.

Origine de la cause :

Québec

N° du greffe :

32369

Arrêt de la Cour d'appel :

6 novembre 2007

Avocats :

Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés pour l'appelant
André Durocher pour l'intimée
